

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 31.01.2022**

Le trente et un janvier deux mille vingt-deux à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lamastre, régulièrement convoqués le 25 janvier 2022 par M. le Maire, conformément aux articles L. 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, se sont réunis, **au centre culturel de Lamastre sans présence du public** (avec retransmission de la séance en direct via « You Tube »), sous la Présidence de M. Jean-Paul VALLON, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche. Le quorum est atteint dès lors que le tiers des membres en exercice est présent. Par ailleurs, un membre d'un organe délibérant peut disposer de deux pouvoirs.

Étaient présents : M. Jean-Paul VALLON, Maire

Mesdames Marceline VIGNE et Bernadette CUISSON, Messieurs Jacky CHOSSON et Jean-Luc PEYRARD, adjoints au Maire, Mesdames Marielle PLANTIER, Sandra ENJOLRAS, Isabelle TROUILLETON et Siham GUIOT-MOUZAI. Messieurs Nathan CROS, Vincent DESBOS, Jean-Philippe LEYNIER et Christian GARNIER, conseillers municipaux.

Absents excusés : **Mme Bernadette MALARD** avec pouvoir à Mme Bernadette CUISSON, **Mme Laurence CAILLET** avec pouvoir à Mme Isabelle TROUILLETON, **Mme Odile GAMON** avec pouvoir à Mme Siham GUIOT-MOUZAI, **M. Matthieu MANEVAL** avec pouvoir à Mme Marielle PLANTIER et **M. Michel ROCHETTE** avec pouvoir à M. Jean-Paul VALLON.

Le quorum étant atteint au moment de l'ouverture de la séance, et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil a désigné Mme Bernadette CUISSON, secrétaire de séance.

Nombre d'élus en exercice : 18

Présents : 18

Votants : 18

Le quorum est resté atteint tout au long de la séance du conseil municipal.

1- Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 29.11 2021

Le conseil municipal approuve le compte rendu des délibérations prises lors de la réunion du 29.11. 2021 par 15 voix pour et 3 contre.

2- M. le Maire indique avoir pris deux décisions depuis le 29 novembre 2021 :

Décision n° 2022-001 : Contractualisation d'une ligne de trésorerie de 300 000 € auprès de la Banque Postale sur une durée de 364 jours, destinée à financer les besoins ponctuels de trésorerie.

Taux d'intérêt : 0.83 %

Paiement mensuel des intérêts et de la commission de non utilisation. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance.

Date de prise d'effet : trois semaines après acceptation de la proposition et au plus tard le 18 mars 2022.

Garantie : néant.

Commission d'engagement : 300 euros, soit 0.1 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

Commission de non utilisation : 0.14 % du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat, trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant.

Décision n° 2022-002 : Signature d'une convention avec les associations Tremplin Environnement et Tremplin Insertion Chantiers de Tournon pour l'intervention d'une brigade verte sur la commune de Lamastre pour l'année 2022. Ces associations facilitent l'insertion de personnes en difficultés par des travaux d'intérêt collectif.

La commune s'engage à fournir 4 semaines de travail entre le 15 janvier et le 31 décembre 2022 à ces associations, selon un planning d'intervention établi en début d'année.

La participation financière de la commune s'élève à 2 550 euros par semaine de travail pour des travaux de débroussaillage ou 2950 € par semaine de travail pour des travaux supports de maçonnerie.

3-Délibérations :

DELIBERATION N° 2022-001 : INSTALLATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-4 et L. 2121-21,
Vu le Code électoral et notamment l'article L 270,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que M. Philippe RANC a présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal par courrier du 10 janvier 2022, déposé en mairie le 14 janvier 2022.

Monsieur le Préfet a été informé de cette démission en application de l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 270 du code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Mme Régine CHARLEY a donc été appelée à remplacer M. Philippe RANC au sein du conseil municipal par convocation qui lui a été adressée pour assister à la réunion du conseil municipal de ce jour.

En début de séance, M. Christian GARNIER a remis un courrier de Mme Régine CHARLEY à M. le Maire qui en prend connaissance aussitôt. Ce courrier fait état de la démission de Mme Régine CHARLEY à compter de ce jour.

Le conseil municipal prend acte de la démission de Mme Régine CHARLEY en qualité de conseillère municipale. M. le Préfet en sera informé, conformément à l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, Mme Régine CHARLEY n'est pas installée au sein du conseil municipal.

Il sera donc fait appel au candidat venant immédiatement après le dernier élu conseiller sur la liste déposée par « Ensemble et Unis pour Lamastre » pour la remplacer.

DELIBERATION N° 2022-002 : BUDGET PRINCIPAL – Dépenses nouvelles 2022

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-après :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 :

Chapitre	Crédits votés au BP (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 204	99 319,02 €	38 959,98 €	- €	99 319,02 €
D 20	182,60 €	24 392,40 €	532,00 €	714,60 €
D 21	770 119,01 €	100 404,99 €	- €	770 119,01 €
D 23	1 594 772,76 €	1 204 493,24 €		1 594 772,76 €
TOTAL				2 464 925,39 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

$$2\,464\,925,39 \text{ €} \times 25 \% = \mathbf{616\,231,35 \text{ €}}$$

Le conseil municipal autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **616 231,35 €**

Chapitre	article	N° opération	Libellé	Motant
D 21	21838	248	Achat ordinateur bibliothèque	1 140,00 €
D 21	21841	135	Achat conteneur cantine élémentaire	1 400,00 €
D 21	21533	168	Tranchée gaine téléphonique lotissement Les Vergers de Coquet	1 422,00 €
TOTAL				3 962,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter l'autorisation d'engager et de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent la proposition relative aux ouvertures de crédits telle qu'exposée ci-dessus suivant le vote ci-dessous :

Vote : 18 pour (unanimité).

DELIBERATION N° 2022-003 : BUDGET SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT –

Dépenses nouvelles 2022

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2022 et de pouvoir faire face à des dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le conseil municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021, selon le tableau ci-après :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 :

Chapitre	Crédits votés au BP (crédits ouverts) a	RAR inscrits au BP (crédits reportés) b	Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées c	Montant total à prendre en compte d = a + c
D 21	12 400,51 €	- €	- €	12 400,51 €
D 23	501 002,80 €	31 003,20 €		501 002,80 €
TOTAL				513 403,31 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

$$513\,403,31\ € \quad \times 25\ \% = \quad \mathbf{128\,350,83\ €}$$

Le conseil municipal autorise le maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de **128 350,83 €**

répartis comme suit :

Chapitre	article	N° opération	Libellé	Motant
D 21	2158		Installation système à ultra violet au Bois de Monteil	2 820,00 €
TOTAL				2 820,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2022

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'accepter l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif 2022.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent la proposition relative aux ouvertures de crédits telle qu'exposée ci-dessus à l'unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-004 : CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Département a prévu de réaliser au premier semestre 2022 un radier d'usure sur l'ouvrage hydraulique (qui date à priori de la fin des années 1970) situé sous la Route Départementale 578 et qui traverse la zone d'activité de Sumène.

Le projet consiste à réaliser un radier d'usure sur la buse métallique en béton armé sur une longueur de 60 ml sur les 94 ml de cet ouvrage, depuis un ouvrage maçonné sur la RD 578 jusqu'au regard de visite sis sous la voirie d'accès à la zone d'activité. La partie sous le domaine public départemental est de 20 ml, celle sous le domaine public communal est de 40 ml, soit une répartition de 1/3 pour le Département et 2/3 pour la commune.

Le coût total est estimé à environ 80 000 € H.T. (soit 96 000 € TTC), le Département prenant en charge les études, la consultation des entreprises et le suivi des travaux, sans contrepartie financière.

Le Département propose de signer une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ces travaux. La commune participerait à hauteur de 2/3 de la dépense TTC, soit 64 000 € TTC.

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le service des Routes du Département.

Les travaux seront exécutés en période d'été en 2022, en concertation avec les services de la ville de Lamastre. A l'issue des opérations de réception des travaux relatifs aux ouvrages réalisés pour le compte de la commune, un procès-verbal de remise de ceux-ci, accompagné du dossier de récolement, sera dressé conjointement entre les parties.

L'évolution du contenu de l'opération, de même que toute augmentation au-delà de 10% de son montant prévisionnel, nécessitera la conclusion d'un avenant.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- approuvent les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à signer avec le Département de l'Ardèche,
- autorisent M. le Maire à signer ladite convention.

Il est précisé que M. le Maire, en qualité de Vice-Président du Département, en charge des routes, ne prend pas part au vote.

Vote : 18 voix pour (unanimité).

DELIBERATION N° 2022-005 : SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT (S.D.E.A.) – Modification des statuts

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le siège du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.) de l'Ardèche a été transféré du 6 rue Pierre Filliat à Privas au pôle de Bésignoles à Privas à compter du 1^{er} janvier 2022, ce qui a engendré une modification de ses statuts, approuvée par sa délibération du 8.12.2021.

La commune de Lamastre est adhérente au S.D.E.A., syndicat mixte ouvert restreint réservé aux seules collectivités et leurs regroupements de coopération intercommunale.

De fait, elle doit se prononcer sur le changement des statuts du S.D.E.A. consécutif au transfert de son siège social au Pôle de Besignoles 6 route des Mines CS 50319 à 07003 Privas Cedex, dans le délai de trois mois à compter de la délibération du S.D.E.A.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- approuvent la modification des statuts du S.D.E.A. suite au transfert de son siège social indiqué ci-dessus, à compter du 1.1.2022.
- chargent M. le Maire de notifier la présente délibération au S.D.E.A.

Vote : 18 voix pour (unanimité).

DELIBERATION N° 2022-006 : PROJET REMPLACEMENT CHAUFFERIE MAIRIE – ETUDE DE FAISABILITE ET MANDAT A CONFIER AU SDE 07 (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES)

Le Maire rappelle au conseil municipal sa volonté de réduire les coûts de fonctionnement de la collectivité et notamment ceux liés aux consommations d'énergie du patrimoine communal. Ainsi tout récemment la chaufferie bois du groupe scolaire rue Jules Ferry a été mise en service en remplacement de l'ancienne chaudière fioul, avec à la clef des économies d'énergie, de gaz à effet de serre et des charges de fonctionnement.

Ainsi, afin de poursuivre l'effort de la collectivité en faveur de la baisse des dépenses d'énergie et sa volonté d'agir en faveur de la transition énergétique, le Maire propose au conseil municipal d'envisager le remplacement de la chaudière fioul de la mairie qui est très ancienne et énergivore par une chaufferie biomasse qui pourrait fonctionner avec granulés de bois.

Le Maire indique que la commune a sollicité en date du 18 janvier 2022 l'aide du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) pour un accompagnement technique à la réalisation de ce projet.

A cet effet, le Maire indique que le SDE07 a proposé à la commune de faire réaliser par un bureau d'ingénierie biomasse, une étude de faisabilité technico-économique de niveau Avant-Projet Définitif (APD) qui permettra de définir précisément l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à cette opération. Cette étude permettra aussi de préparer les demandes de financements nécessaires à ce projet.

Le coût de cette étude devrait être financé à 70% par le Département via le dispositif Contrat Chaleur Renouvelable/Fonds chaleur de l'ADEME. Le reste à charge de l'étude sera réglé par la commune uniquement si le projet de construction est réalisé.

Par ailleurs, le Maire informe le conseil municipal de la possibilité de mandater le SDE07 pour la réalisation de cette nouvelle chaufferie biomasse municipale comme cela a été fait pour la chaufferie du groupe scolaire et ce, selon les dispositions de l'article L2422-5 du Code de la commande publique, créé par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Une convention de mandat d'ouvrage sera signée dès lors que le montant prévisionnel des travaux sera connu et validé par la commune.

Le montant de rémunération du mandataire proposé par le SDE07 sera de 3% de l'enveloppe totale prévisionnelle des travaux.

A ce stade les travaux pour ce chantier seraient envisagés pour le printemps 2023 avec pour objectif une mise en route de la future chaufferie biomasse pour l'automne 2023.

Par ailleurs, le Maire indique qu'une participation aux travaux pourrait être demandée à l'Etat, l'ADEME, La Région et le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

❖ **APPROUVE le projet de remplacement de la chaufferie fuel de la mairie par une chaufferie biomasse, tel qu'il est proposé ci-dessus ;**

❖ **SOLLICITE le SDE07 qui fera réaliser une étude de faisabilité technico-économique de niveau APD,**

❖ **PREND ACTE que le reste à charge, après subvention de cette étude, lui sera reversé dans le cas où les travaux seraient réalisés ;**

❖ **PREND ACTE que le SDE07 pourra réaliser l'opération pour le compte de la commune, conformément aux dispositions de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique ;**

❖ **AUTORISE le Maire à signer la future convention de mandat avec le SDE 07 dès lors que l'étude de faisabilité sera concluante, ainsi que toutes pièces administratives nécessaires à la bonne réalisation de ce projet.**

❖ **AUTORISE le Maire à solliciter le concours financier de l'Etat, de l'ADEME, de la Région, du Département, et de tout autre financeur potentiel en vue de la réalisation de ce projet.**

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-007 : VENTE PARCELLE C 1648 A M. DODE Marc

AU QUARTIER « LE PONT »

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que M. DODE Marc a sollicité la rétrocession de la parcelle cadastrée C 1648 de 282 m2 au quartier « Le Pont », qu'il a vendue à la commune en 2021 (acte administratif authentique du 23.2.2021).

M. DODE Marc a souhaité une rétrocession de ce terrain nu en vue de la vente de son immeuble bâti contigu cadastré AD 118, pour faciliter les accès et manœuvres sur le terrain par le futur propriétaire. En effet, l'accès au garage situé à l'arrière du bâtiment est rendu difficile par manque de place pour la manœuvre d'un véhicule. Par ailleurs, une cuve fuel est enterrée sur la limite entre les parcelles C 1648 et AD 118 (cf. plan ci-joint).

Le 14.12.2021, le service du Domaine a été saisi sur le projet de vente du terrain. Un avis a été rendu le 12 janvier 2022 (réf. 2021-07129-92273). La valeur vénale du bien a été évaluée à 8€ H.T. le m2, soit un montant équivalent au prix d'acquisition en 2021.

Monsieur le Maire précise que M. DODE Marc a accepté ce prix et qu'il prendra en charge les frais inhérents à cette rétrocession, conformément à son engagement écrit du 22.01.2022.

Après délibération, les membres du conseil municipal :

- vu l'avis du service du domaine du 12 janvier 2022 (réf. 2021-07129-92273),
- approuvent la vente de la parcelle C 1648 de 282 m2 au quartier « Le Pont » au profit de M. Marc DODE,
- fixent le prix de vente à 8.00 € H.T. le m2, soit un total de 2256.00 € (deux mille deux cent cinquante six euros),
- prennent acte que M. Marc DODE prendra en charge tous les frais inhérents à cette vente (honoraires pour la rédaction de l'acte, publicité foncière, frais d'enregistrement, etc.),
- donnent pouvoir à M. Jacky CHOSSON, adjoint au Maire, pour signer l'acte de vente et tout document en lien avec ce dossier en vue de son aboutissement.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-008 : CREATION D'UN POSTE D'ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'agent en poste à la bibliothèque, actuellement titulaire du grade d'Adjoint territorial du Patrimoine principal 2^e classe (catégorie C) a été reçue en décembre 2021 au concours **d'Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques Principal de 2^e classe (catégorie B)** et figure sur la liste d'aptitude. Il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi correspondant à ce grade sur une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

M. le Maire précise que les fonctions exercées par cet agent correspondent au grade de catégorie B.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010,

- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

2 – de créer à compter du 01/03/2022 un poste d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (catégorie B), de 35 heures hebdomadaires,

3- l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget de la commune.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-009 : CREATION D'UN POSTE D'AJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'un agent du service administratif a quitté ses fonctions. Il serait donc souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet de 35 H 00, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,

2 – de créer à compter du 01.03.2022 un poste d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération, à temps complet, soit 35 heures hebdomadaires,

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-010 : MISE EN PLACE DES ASTREINTES DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur

Vu le protocole d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail de Lamastre approuvé par délibération du 20 décembre 2001,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique Paritaire en date du 10 décembre 2020,

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les astreintes ne sont pas réservées aux agents de cadres définis, elles sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire et non titulaire qui en effectue à l'initiative de leur employeur. Il n'en demeure pas moins que les agents relevant de la filière technique bénéficient de règles spécifiques dérogatoires au droit commun.

La réglementation prévoit 3 types d'astreintes, dont les deux premiers s'appliquent à toutes catégories de personnels, le dernier exclusivement au personnel d'encadrement.

Astreinte d'exploitation : les agents sont tenus, pour les nécessités de service de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (astreinte de droit commun) pour tous les événements climatiques exceptionnels et non prévisibles constituant un risque pour les usagers et le fonctionnement du service public : neige, verglas, gel important, inondations, tempêtes, etc. ;

Astreinte de sécurité : les agents participent à un plan d'intervention suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou crise), ou lors de manifestations sur la commune dont l'ampleur (durée, étendue) peut nécessiter une intervention technique ou de sécurité ;

Astreinte de décision : les personnels d'encadrement peuvent être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale de service, et notamment pendant les périodes de déneigement.

A- Cadres d'emplois concernés par ces trois types d'astreintes :

Tous les cadres d'emplois de la filière technique : adjoint technique, agent de maîtrise, technicien territorial.

L'emploi d'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Tous les cadres d'emplois de la filière administrative : adjoint administratif, rédacteur territorial, attaché territorial.

Cadre d'emploi de la filière médico-sociale : ATSEM (Agent Territorial de Service des Ecoles Maternelles)

Cadres d'emploi de la filière culturelle : adjoint du patrimoine, assistant de conservation du patrimoine.

Cadres d'emploi de la filière animation : adjoint d'animation, animateur territorial.

B- Motifs de recours et modalités d'organisation des astreintes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer le fonctionnement optimal des services municipaux dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il peut s'agir notamment d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Assurer de manière permanence la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques,

- Effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (dégradation de chaussée, incidents sur réseaux, déneigement, évènements climatiques, accidents, chute d'arbres entraînant une coupure de la circulation, activation d'un plan de mise en sécurité ou de secours type ORSEC avec éventuelle mise à l'abri de la population dans des bâtiments communaux, intervention d'urgence sur un bâtiment ou sur le domaine public, etc.) ;

- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives, culturelles, festives ou des animations locales diverses : Installation et rangement de mobiliers et matériels lors des manifestations récurrentes ou exceptionnelles

- Assurer le gardiennage d'un bâtiment public en cas d'évènement exceptionnel,

- Assurer la continuité de service en vue d'une intervention d'urgence,

- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du maire, ainsi que l'accomplissement d'actes juridiques urgents (décès, internements, etc.).

Les besoins de fonctionnement des astreintes seront déterminés par l'autorité territoriale et varieront en fonction des services.

Tous les services sont concernés : technique, police, administratif, animation, culture.

Les jours concernés par les astreintes :

- Les nuits des jours de semaine allant de 18 H 00 jusqu'à 8 H 00 le lendemain matin,

- Les week-ends complets, du vendredi 18h00 au lundi 8 H 00,

- Samedis, dimanches et jours fériés : de la veille à 18 H 00 jusqu'au lendemain 8 H 00,

- Astreintes semaine complète : du vendredi 18 H 00 au vendredi suivant à 8 H 00,

- Tous les autres jours qui n'entreraient pas dans le cycle hebdomadaire de travail d'un agent.

En ce qui concerne les astreintes hivernales :

Elles débutent mi-décembre jusqu'à fin février environ (selon la semaine complète), sauf cas de force majeure, elles peuvent être prolongées d'une à deux semaines en fonction des conditions météorologiques.

Un planning sera communiqué aux agents avec un délai de prévenance de 15 jours en cas de modification.

Horaires et roulement des astreintes hivernales :

- **Horaires** : du vendredi 18 h 00 au lundi 8 h 00 pour le week-end. De la veille d'un jour férié en semaine à partir de 18 H 00 jusqu'au premier jour de semaine qui suit à 8 H 00.
- **Deux ou trois équipes de 4 ou 5 agents se relaient en alternance sur la période hivernale.** Un calendrier est établi par le directeur des services techniques chaque année en fonction des effectifs et des titulaires de permis poids lourds et/ou du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) pour le tracto-pelle ou autre engin de chantier.

Un agent d'encadrement (astreinte de décision) et deux équipes de 4 agents (astreintes d'exploitation) effectuent un roulement chaque semaine, soit du vendredi 18H00 au lundi 8H00.

Moyens mis à disposition : téléphones portables, véhicules, local spécifique (Centre Technique Municipal), véhicules et matériels techniques dédiés aux interventions, équipements de sécurité (gants, gilets réfléchissants, chaussures ou bottes de sécurité, etc.).

C- Modalités de rémunération :

Il est proposé de fixer comme suit les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité.

1- Paiement ou compensation des astreintes :

Elles seront effectuées dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation des astreintes sont fixées selon la réglementation en vigueur.

Pour les agents de la filière technique, la compensation des astreintes s'effectue obligatoirement par une indemnisation, conformément aux textes applicables.

Il est à préciser que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement sans autre délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Agents de la filière technique :

Depuis le décret n° 2015-415 et les arrêtés du 14 avril 2015, les taux applicables, à compter du 17.04.2015 sont les suivants :

ASTREINTES TECHNIQUE	FILIERE	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE SECURITE	ASTREINTE DE DECISION
Semaine complète		159.20 €	149.48 €	121.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi < à 10 heures		8.60 €	8.08 €	10.00 €
Nuit entre le lundi et le samedi > à 10 heures		10.75 €	10.05 €	10.00 €
Samedi ou journée de récupération		37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou jour férié		46.55 €	43.38 €	34.85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin		116.20 €	109.28 €	76.00 €

Agents des autres filières :

Ces montants sont définis par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015.

ASTREINTES AUTRES FILIERES	Montant
Semaine complète	149.48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
Un samedi	34.85 €
Un dimanche ou un jour férié	43.38 €
Une nuit de semaine	10.05 €

Le personnel non technique peut bénéficier d'une indemnité supplémentaire selon les conditions réglementaires.

2- Paiement ou compensation des interventions :

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), si l'agent dépasse ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement d'I.H.T.S. ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux I.H.T.S.

Le choix sera laissé à l'appréciation de l'agent, en accord avec l'autorité territoriale.

Les indemnités d'intervention de la filière technique et des autres filières seront versées conformément à la réglementation et selon les taux en vigueur.

D- Réglementation du temps de travail :

L'organisation du temps de travail, en période d'astreintes et d'intervention, doit respecter les garanties minimales ci-après définies (décret n° 2001-623 du 12.07.2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures
- Le travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Il ne peut être dérogé aux règles énoncées ci-dessus que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du responsable de service qui en informe immédiatement l'autorité territoriale.

Le comité technique paritaire (C.T.P.) a rendu un avis favorable le 10 décembre 2020.

Précisions :

Les astreintes les plus importantes concernent le déneigement pendant la période hivernale. La proposition de ce jour est une simple mise à jour pour les astreintes de la filière technique, et une instauration pour les autres filières. En effet, en cas de besoin ponctuel ou d'urgence, d'organisation d'un événementiel culturel ou sportif d'importance, de situation de crise, l'autorité territoriale doit pouvoir compter sur les agents municipaux pour assurer la continuité du service public.

Le Maire propose à l'assemblée, dans l'intérêt du service :

- **De mettre en place des périodes d'astreinte *d'exploitation, de décision et de sécurité***

Afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, salage, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc.), activation d'un plan de secours,

Ces astreintes seront organisées : *chaque week-end et jour férié, selon un planning défini pour les astreintes hivernales de la mi-décembre à fin février, ponctuellement en cas d'alerte météorologique ou suite à un sinistre pour une durée qui sera à déterminer le moment venu.*

- **De fixer la liste des emplois concernés comme précisé ci-dessus : filière technique et toutes autres filières,**

- **De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme précisé en amont, à savoir :**

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Écologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et au Ministère de l'Intérieur pour les agents relevant des autres filières.

En cas d'intervention, les agents, toutes filières confondues, percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés **ou** se verront octroyer un repos compensateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, selon les conditions et modalités susvisées,
- **charge** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision,
- **accepte** que les taux des indemnités soient revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires,
- **précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 et sur les suivants.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-011 : PLAN LOCAL D'URBANISME - Approbation

Vu les articles du code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu la délibération du 24 Novembre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs de la commune et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération complémentaire du 28 Septembre 2015 précisant les objectifs de l'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du 17 Octobre 2016 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) au débat ;

Vu la délibération du 16 Octobre 2017 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à un débat complémentaire ;

Vu la délibération du 25 Juin 2018 ayant soumis le Projet d'Aménagement et de Développement Durables à un débat complémentaire ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-01065 en date du 8 Octobre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu la concertation réalisée tout au long de la procédure ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis des personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'arrêté Municipal n° 5704 en date du 21.01.2021 soumettant à enquête publique le projet de PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Vu la décision préfectorale relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, en date du 8 Novembre 2021 ;

Vu l'annexe à la présente délibération relatant les modifications prises en compte et justifiant des autres remarques non intégrées au dossier, réalisée suite à l'enquête publique ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Lamastre (PLU) a été mise en œuvre, et à quelle étape de la procédure il se situe.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'élaboration du PLU a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 Novembre 2014, complétée par délibération du 28 Septembre 2015 précisant les objectifs de l'élaboration du PLU.

A la suite des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été réalisé, puis débattu lors des Conseils Municipaux du 17 Octobre 2016, du 16 Octobre 2017 et du 25 Juin 2018.

Le travail a ensuite été poursuivi par la réalisation des pièces réglementaires et des annexes.

Le bilan de la concertation a été tiré et le PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2018.

Le PLU a ensuite été transmis à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées. La commune a reçu les avis suivants :

- PREFECTURE de l'ARDECHE et DDT, le 8 avril 2019 : avis favorable sous réserve
- DREAL Auvergne 7 rue Léo Lagrange 63000 Clermont-Ferrand, le 5 février 2019 : observations
- Chambre d'agriculture d'Ardèche, le 18 février 2019 : avis favorable sous réserve
- Agence Régionale de Santé (ARS), le 16 janvier 2019 : avis défavorable
- Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône Alpes (CNPF), le 18 mars 2019 : avis favorable
- Conseil Départemental d'Ardèche, le 11 mars 2019 : avis favorable sous réserve
- INAO, le 12 février 2019 : favorable.
- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 mars 2019 :
 - au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme sur l'objectif de modération de l'espace : avis favorable sous réserves
 - au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur les secteurs situés en dehors des parties urbanisées de la commune :
 - avis favorable sous réserve pour les secteurs du Pont, Laye,
 - avis favorable sous réserves pour les secteurs Mourier, Faysses,
 - avis défavorable pour le secteur Payas.
 - au titre de l'article L.151-12 du code de l'urbanisme sur le règlement des zones A et N : avis favorable sous réserve.
 - au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme sur les Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) :
 - avis favorable sous réserves pour le STECAL NL de l'arboretum,
 - avis favorable sous réserve pour le STECAL Nc sur la carrière.
- Décision préfectorale relative à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L.142-5 du CU en l'absence de SCOT dans le cadre de l'élaboration du PLU, le 8 avril 2019 :
 - Dérogation accordée pour la zone 1AUe (secteur du Pont)
 - Dérogation accordée sous réserves pour la zone 1AUj (secteur Mourier) et le secteur Faysses
 - Dérogation accordée sous réserve pour la zone 1AU (secteur Laye)
 - Dérogation refusée pour la zone Uc secteur Payas

Monsieur le Maire informe que l'enquête publique s'est déroulée du 9 Février au 11 Mars 2021 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable pour la révision du POS et pour l'élaboration du PLU de la commune de Lamastre et un avis défavorable pour l'OAP Les Payas ; assorti de recommandations.

La commission urbanisme s'est réunie pour étudier les avis des personnes associées et le rapport du commissaire enquêteur.

La commission a décidé d'apporter les modifications suivantes au projet de PLU de Lamastre, modifications mineures issues des avis des personnes publiques associées et/ou du commissaire enquêteur et ne remettant pas en cause l'économie générale du projet :

▪ **Projet d'Aménagement et de Développement Durables :**

- Complément au paragraphe 2.1.1 « Organiser le développement communal au niveau du bourg », concernant les objectifs de réduction du rythme de consommation foncière
- Complément cartographique pour localiser le captage de Ramet

▪ **Zonage**

- Reclassement de la zone Uc des Payas en zone N
- Reclassement de la zone Uc des Faysses en zone 1AUc
- Reclassement de la zone Uc du Pont en zone Ui
- Reclassement des zones Ue et N en zone Uc sur le secteur de la route de Tournon
- Reclassement de la zone Ui en zone Ue du tènement qui accueille le stade de foot Pierre Payet
- Reclassement de la zone N à la zone Uc ou Ud, de terrains sur les secteurs des Vignes, du Peyronnet, de Fontfreyde
- Modification de l'emprise de la zone 1AUi du Mourier, en lien avec la modification des OAP sur ce secteur
- Reclassement en zone A de secteurs inscrits en zone N, car liés à un usage agricole, notamment sur le secteur de Serre d'Auréat
- Réduction du périmètre de la zone NL, en lien avec la diminution du dimensionnement du futur espace de stationnement de l'arboretum au quartier Le Mas

▪ **Règlement**

- Insertion de dispositions générales relatives à la prise en compte du risque incendie
- Harmonisation des règles de calcul des hauteurs des constructions et réglementation des constructions agricoles
- Simplification des dispositions relatives au stationnement résidentiel
- Insertion de dispositions complémentaires concernant la sécurité des accès et voirie
- Suppression en zone UE de l'obligation d'implantation des panneaux solaires et photovoltaïques, uniquement en toiture
- Création d'une zone 1AUc en lien avec le reclassement en zone 1AUc du secteur des Faysses
- Insertion en zones A et N, d'un rappel concernant la servitude de protection des captages
- Insertion en zone A de dispositions permettant d'admettre sous conditions, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles
- Rappel des emprises au sol et définition de celle des piscines, en zones A et N
- Suppression de la possibilité de réaliser des petites constructions en zone NL concernée par un repérage au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

▪ **Emplacements réservés :**

- Modification de l'emplacement réservé 13, en lien avec la modification de l'emprise de la zone 1AUi sur le secteur du Mourier

▪ **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

- Suppression de l'OAP du secteur des Payas
- Modification de l'OAP du secteur des Faysses : zonage en zone à urbaniser, densité plus importante, typologie bâtie
- Modification de l'OAP du secteur du Mourier : périmètre de la zone intégrant une bande tampon agrandie vis-à-vis des boisements dans le cadre de la protection contre les feux de forêt, organisation interne précisée dans un objectif de gestion des potentielles nuisances sonores, orientations complémentaires en matière de développement durable
- Complément apporté concernant le paysage sur le secteur du Pont pour préserver la ripisylve du Doux
- Compléments apportés concernant la mobilité : aménagement des accès en concertation avec la gestion de voirie pour les routes départementales

▪ **Annexes**

- Reprise de la liste et du plan des Servitudes d'Utilité Publiques concernant principalement la protection de l'eau potable
- Complément d'informations apporté aux annexes sanitaires concernant la protection de l'eau potable, la défense incendie et le traitement des eaux usées
- Ajout d'une annexe relative à la réglementation des boisements
- Ajout d'une annexe relative à l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu

Le rapport de présentation est modifié et complété sur des points divers, notamment en lien avec les évolutions citées précédemment, mais également sur la prise en compte des documents de rang supérieur.

Le détail de l'analyse des avis des personnes publiques associées, des requêtes des habitants et du rapport du commissaire enquêteur, justifiant les modifications mineures apportées au dossier, compatibles avec les orientations du PADD, ainsi que la justification des observations non prises en compte, est annexé à cette délibération.

Il est précisé que toutes les modifications apportées ne remettent pas en cause les orientations du PADD et l'économie générale du document dont la cohérence d'ensemble est évidente mais permettent d'apporter des précisions nécessaires possibles à la suite de l'enquête publique.

Monsieur le Maire présente le projet de PLU de Lamastre, avec l'intitulé des diverses pièces le composant. Monsieur le Maire rappelle les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, présente les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le plan de zonage du PLU, le règlement, les emplacements réservés, les servitudes d'utilité publique et informe des annexes présentes.

Considérant que le projet de PLU de Lamastre arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'annexe jointe à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Adopte** les modifications précitées,
- **Approuve** le plan local d'urbanisme de la commune de Lamastre tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **Charge** Monsieur le Maire, de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- **Précise** que conformément aux dispositions des articles R1.53-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme,
 - o La présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en mairie de Lamastre. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.
 - o Le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.
- **Indique** que conformément à l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :
 - o sa transmission à M. le Préfet,
 - o son affichage en mairie durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
 - o la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

Vote : 15 voix pour et 3 voix contre.

DELIBERATION N° 2022-012 : DROIT DE PREEMPTION URBAIN - Instauration

Considérant qu'il convient de délibérer pour instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamastre, pour permettre à la commune de mener à bien sa politique foncière, le développement et l'aménagement de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-012 du 23 mai 2020 donnant délégation à M. le Maire d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme (cf. alinéa 15),

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'**INSTITUER** un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines «U» et à urbaniser «AU» du Plan Local d'Urbanisme de Lamastre approuvé le 31 Janvier 2022,
- de **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le Département, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme,
- de **DIRE** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.
- De **CONFIRMER** la délégation consentie à M. le Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le Code de l'Urbanisme, dans les conditions indiquées dans la délibération du conseil municipal n° 2020-012 du 20.05.2020 (alinéa 15).

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-013 : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE – Instauration

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

L'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune PLU, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune de Lamastre.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme (PLU), et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme. En effet, le règlement du PLU définit des règles concernant les clôtures au niveau de leur composition, hauteur... qu'il convient de faire respecter et de contrôler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **de soumettre** l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de Lamastre;
- **de charger** M. le Maire de transmettre la présente délibération au service de l'Etat en charge de l'instruction des dossiers d'urbanisme,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-014 : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADES

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-17 et suivants,

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, notamment la dispense de formalités pour les travaux de ravalement auparavant soumis à déclaration préalable, à l'exception de certains secteurs protégés et des communes ayant délibéré pour soumettre ce type de travaux à déclaration préalable,

Vu l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme relatif aux travaux et changement de destination soumis à déclaration préalable,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal de Lamastre en date du 31 Janvier 2022,

Considérant que l'article R 421-17-1 du code de l'urbanisme précité, prévoit la possibilité pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de ravalement à autorisation,

Considérant que les façades participent à la qualité de l'espace urbain et du cadre de vie,

Considérant qu'il convient de réglementer, car elle est susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et de la commune. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration préalable aux travaux de ravalement de façade permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme, et ce au-delà des projets situés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Considérant que la déclaration préalable aux travaux offre la possibilité à la commune d'orienter et de conseiller les porteurs de projet sur les travaux envisagés, dans le respect des règles d'urbanisme et du contexte urbain,

Considérant la volonté communale de veiller à la bonne insertion des façades dans leur environnement,

Le conseil municipal, après délibération,

- **DECIDE** de soumettre les travaux de ravalement de façades au régime de la déclaration préalable de travaux sur l'ensemble du territoire communal,

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre cette délibération au service de l'Etat chargé de l'instruction des dossiers d'urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-015 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-26 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Considérant qu'à compter du 1^{er} Octobre 2007 le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire.

Considérant qu'en application de l'article R*421-27 du code de l'urbanisme, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

A travers son nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil Municipal le 31 Janvier 2022, la commune a souhaité engager une démarche qualitative pour son développement urbain et la préservation de son paysage bâti sur son bourg, mais également la préservation de son paysage agricole et naturel sur l'ensemble de la commune. Dans ce contexte, il apparaît important de délibérer pour instituer le permis de démolir sur les zones U.

Selon l'article R 421-29 du code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir :

- a) Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,
- b) Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- c) Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,
- d) Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière,
- e) Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

L'objectif de ce permis de démolir est de maintenir les bâtiments caractéristiques de l'architecture traditionnelle du territoire. Il s'agit d'un enjeu important pour l'attractivité du territoire, identifié dans le projet communal.

Le Conseil Municipal décide :

- d'**INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble des **zones U** du territoire de la commune de Lamastre.
- d'**AUTORISER** M. le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires et à mettre en œuvre la présente délibération.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

DELIBERATION N° 2022-016 : TAXE D'AMENAGEMENT – Renoncement à son instauration

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

Considérant que la part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.LU.),

Considérant que la commune de Lamastre a approuvé le Plan Local d'Urbanisme ce jour,

Considérant que le conseil municipal peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération, comme cela s'est produit dans le passé,

Considérant que l'instauration de cette taxe aurait un impact financier négatif pour les porteurs de projets de constructions ou d'aménagements immobiliers sur la commune,

Le conseil municipal décide de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans à compter de son entrée en vigueur.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Vote : Unanimité (18 voix pour).

Question diverse :

M. Christian GARNIER, au nom des élus d'opposition, a fait remonter qu'une habitante du quartier « Le Buisson » se trouverait dans l'impossibilité de se raccorder à la fibre en raison de l'absence d'adressage. Il souhaite savoir où en est la mise en place des adresses normalisées.

M. Jean-Paul VALLON, Maire, a répondu que les travaux d'installation de la fibre optique sont en cours depuis plusieurs mois, et notamment sur la RD 2 (route de Vernoux) ces jours derniers.

Cette tranche de travaux va permettre de desservir la commune de Saint Basile, et également le quartier « Le Buisson ».

Lorsque ce quartier sera équipé, il sera possible aux habitants de se raccorder, d'autant qu'un numéro d'adressage leur a été attribué.

D'ici là, la personne peut venir en mairie pour l'obtenir.

Par ailleurs, la commune a retenu l'entreprise STINEO, après consultation, pour la fourniture des plaques et numéros de rues.

Dès livraison, un courrier sera adressé aux personnes concernées pour la fixation de leur numéro de voirie.

Compte rendu affiché en mairie le 04.02.2022 et publié sur le site internet de la commune de Lamastre : www.lamastre.fr



**Jean-Paul VALLON,
Maire de LAMASTRE,
Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ardèche.**